

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**courrierfrance24.fr**

**Demande n° FR-2025-04488**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FRANCE MEDIAS MONDE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : courrierfrance24.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 juin 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 juin 2026

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 août 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 août 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 septembre 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<courrierfrance24.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans visuel]**

« Madame, Monsieur,

Notre cliente, la société FRANCE MEDIAS MONDE (« le Requérant »), sollicite à titre principal la suppression du nom de domaine litigieux <courrierfrance24.fr> enregistré le 16 juin 2025 au nom de [le Titulaire].

En effet, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <courrierfrance24.fr> est « susceptible de porter atteinte à des droits de la propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

Nous vous prions de trouver ci-après notre argumentaire relatif à cette action.

**I. RECEVABILITE DE LA DEMANDE**

Le Requérant est la société FRANCE MEDIAS MONDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°501 524 029, située au 80 rue Camille Desmoulins, 92130 ssy-Les-Moulineaux, France, dont vous trouverez en annexe une copie de l'extrait Kbis (Annexe 1).

Dans le cadre de cette procédure, la société FRANCE MEDIAS MONDE est représentée par [son représentant] (Annexe 2).

Conformément à l'article I-iv des règlements Syreli et PARL Expert, « [...] La procédure se déroule en langue française [...] ». A ce titre, le présent argumentaire et les pièces justificatives fournies seront présentés en langue française.

**II. INTERET A AGIR DU REQUERANT**

Selon l'AFNIC, le Requérant dispose d'un intérêt à agir notamment si :

- Il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux,

- Il détient un nom de domaine quasi-identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux,

- Il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété (œuvre, brevet, dessin et modèle, etc.) une A.O.C./A.O.P.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux,

- Il démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement à son nom, ancien extrait de la base Whois, etc.).

En l'espèce, la société FRANCE MEDIAS MONDE détient :

- Un nom de domaine quasi-identique sous la même extension que le nom de domaine litigieux (Annexe 3),

- Un nom de domaine quasi-identique sous une autre extension au nom de domaine litigieux (Annexe 4),

- Plusieurs marques françaises quasi-identiques au nom de domaine litigieux (Annexe 5).

**A) Sur l'existence de noms de domaines antérieurs**

Le Requérant est titulaire des noms de domaine <france24.fr> et <france24.com> (ce dernier renvoyant automatiquement sur le premier), par l'intermédiaire desquels il exerce

une activité de chaîne de télévision française d'information internationale qui diffuse les actualités en continu (Annexe 6)

Ces noms de domaine ont respectivement été réservés le 6 mars 2007 puis le 12 janvier 2005 et sont régulièrement renouvelés depuis. Des copies complètes des bases WHOIS de l'AFNIC et de l'ICANN, ainsi que les factures jointes démontrent que FRANCE MEDIAS MONDE est bien titulaire de ces noms de domaines (Annexes 3 et 4).

Le nom de domaine litigieux <courrierfrance24> a été réservé le 16 juin 2025 (Annexe 7), soit à une date postérieure à celle des noms de domaine du Requérant. Il renvoie à un site d'information diffusant des actualités internationales (Annexe 8).

Le nom de domaine <courrierfrance24.fr> reprend dans son intégralité les noms de domaine antérieurs du Requérant <france24.fr> et <france24.com>. Ainsi, le nom de domaine litigieux est quasi-identique, ou à tout le moins fortement similaire, à ces derniers. L'ajout du terme « courrier », peut être utilisé pour faire référence à un article de journal ou fait directement référence à l'activité journalistique. A l'appui de nos allégations, nous pouvons citer le titre du magazine COURRIER INTERNATIONAL (<https://abos.courrierinternational.com>). Cet ajout ne permet pas de contrebalancer les ressemblances existantes entre les noms de domaine en cause.

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant dispose d'un intérêt à agir puisqu'il détient « un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux », « un nom de domaine quasi-identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ».

#### B) Sur l'existence de marques antérieures

Le Requérant est titulaire de quatre marques ayant effet en France et portant sur le signe « France 24 » (Annexe 5) :

- La marque française France 24 n°3263360 déposée le 11 décembre 2003 et enregistrée en classes 9, 16, 25, 28, 35, 38 et 41,
- La marque française [visuel] n°3446160 déposée le 17 août 2006 et enregistrée en classes 9, 16, 25, 28, 35, 38, 41, 42 et 45,
- La marque européenne [visuel] n°005528567 déposée le 6 décembre 2006 et enregistrée en classes 9, 16, 25, 28, 35, 38, 41 et 42,
- La marque française [visuel] n°34449900 déposée le 12 septembre 2006 et enregistrée en classes 9, 16, 25, 28, 35, 38, 41, 42 et 45,

Ces marques couvrent notamment des services de « télécommunication ; transmission d'informations par réseaux de télécommunication d'entreprises multiservices ; services de messagerie sécurisée ; services d'agences de presse et d'informations (nouvelles) ; diffusion de programmes de télévision et plus généralement de programmes multimédias (mise en forme informatique de textes et/ou d'images, fixes ou animées, et/ou de sons musicaux ou non) à usage interactif ou non ; émissions radiophoniques et télévisées et plus généralement programmes audiovisuels et multimédias (mise en forme informatique de textes et/ou d'images, fixes ou animées, et/ou de sons, musicaux ou non), à usage interactif ou non ».

Tel qu'indiqué précédemment, le nom de domaine litigieux a été réservé le 16 juin 2005, soit à une date postérieure aux dates d'enregistrement des marques susmentionnées, et est exploité en lien avec une activité de diffusion d'activités internationales.

Le nom de domaine litigieux <courrierfrance24.fr> comprend l'élément distinctif et dominant FRANCE 24 déposé à titre de marque. La seule différence réside dans l'ajout, au sein du nom de domaine litigieux, du terme « courrier ». Cependant, tel qu'indiqué ci-dessus, ce terme fait directement référence à l'activité exercée sous le nom de domaine litigieux, de sorte qu'il ne constitue pas une différence significative permettant d'écarter le risque de confusion avec les marques antérieures. Le nom de domaine litigieux est donc similaire aux marques France 24 précitées.

Compte tenu de ce qui précède, le Requéran dispose également d'un intérêt à agir au regard des marques qu'il détient et qui sont « ... similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux ».

### III. FONDEMENT DE LA DEMANDE

Aux termes de l'article L.45-2 alinéa 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> du Code des Postes et des Communications Electroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

C'est sur ce fondement que la société FRANCE MEDIAS MONDE demande la suppression du nom de domaine <courrierfrance24.fr>, ce dernier portant atteinte à ses droits de propriété intellectuelle antérieurs (voir II. Ci-dessus).

Il sera démontré ci-dessous que le Titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit, de toute évidence, de mauvaise foi.

#### A. Preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire du nom de domaine litigieux es [anonymisaiton] (Annexe 7).

Il ressort des recherches effectuées que le Titulaire susmentionné ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur le signe COURRIER France 24.

Par ailleurs, le Requéran n'a conféré aucun droit d'utilisaiton de ses marques ou de ses noms de domaine au Titulaire et il n'existe aucune relation commerciale entre les deux. Le Titulaire ne peut, par conséquent, justifier d'aucun intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux.

En outre, ce dernier fait un usage du nom de domaine litigieux avec une intention évidente de tromper le consommateur en se livrant à des actes de contrefaçon, de concurrence déloyale et de parasitisme (voir ci-dessous au point III.B.).

#### B. Preuve de la mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux renvoie sur un site internet mettant en avant le signe COURRIER France 24, utilisé par le Titulaire pour une activité identique à celle exercée par le Requéran sous le signe France 24, à savoir la diffusion d'informations et actualités internationales (annexes 6 et 8).

Ce faisant, le Titulaire du nomde domaine litigieux se rend coupable du délit de contrefaçon puisqu'il utilise, sans autorisation, un signe hautement similaire aux marques antérieures du Requéran pour des services identiques.

La mauvaise foi du Titulaire est en outre avérée par deux éléments:

(i) Le site internet exploité sous le nom de domaine litigieux reprend une présentation fortement similaire à celle du site internet du requéran exploité sous les noms de domaine antérieurs avec la présence d'un bandeau, en haut de la page du site, présentant les différentes thématiques : [capture d'écran]

Ainsi que la présentation de divers articles sous la forme d'une mosaïque : [captures d'écran]

(ii) Le Titulaire indique un logo bleu mettant en avant le chiffre 24 : [visuel]. Outre la reprise de la dénomination FRANCE 24, ce logo présente des similarités avec celui exploité par le Requéran qui est également dans des tons bleus et mettant au premier plan le chiffre 24 : [visuel].

Aussi, en réservant ce nom de domaine et en exploitant le site internet lié, le Titulaire tente sciemment d'attirer les internautes qui souhaitent en réalité se rendre sur les sites du Requéran <france24.fr> et <france24.com>, en créant une confusion avec ces derniers et la marque du Requéran.

Cette confusion est nécessairement préjudiciable au Requéran qui, de fait, peut voir une

partie de sa clientèle captée.

De plus, il convient de noter qu'au vu de l'activité exercée par la société FRANCE MEDIAS MONDE sous la marque France 24, celle-ci était forcément connue du Titulaire du nom de domaine litigieux qui exerce une activité identique. La chaîne France 24 bénéficie en outre d'une certaine notoriété, faisant partie des principales chaînes publiques nationales françaises, établies depuis plusieurs décennies, de sorte que le Requéant ne peut pas ne pas avoir eu connaissance de son existence.

Ces circonstances prouvent que l'utilisation du nom de domaine litigieux par son titulaire est incontestablement faite de mauvaise foi et que le Titulaire du nom de domaine ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requéant en réservant et exploitant de la sorte le nom de domaine litigieux. Le Titulaire a, de toute évidence, choisi d'utiliser un signe proche afin de créer une confusion avec les droits du Requéant et de détourner sa clientèle.

Compte tenu de ce qui précède, le Requéant, par l'intermédiaire de son représentant, sollicite le transfert du nom de domaine litigieux. »

Le Requéant a demandé la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. Objet de la demande

L'article I.iii §1 du Règlement SYRELI dispose que « Les mesures pouvant être demandées et obtenues par le Requéant dans le cadre de la Procédure sont limitées exclusivement à la Transmission du nom de domaine au profit du Requéant ou à la Suppression du nom de domaine. ».

Le Collège constate que le Requéant :

- a ouvert le dossier sur la plateforme SYRELI en indiquant « suppression » pour unique mesure demandée ;
- a déposé une argumentation sollicitant :
  - à deux reprises la « suppression » comme mesure demandée en ouverture de son argumentation et sur le fondement de sa demande :
    - « Notre cliente, la société FRANCE MEDIAS MONDE (« le Requéant »), sollicite à titre principal la suppression du nom de domaine litigieux <courrierfrance24.fr> enregistré le 16 juin 2025 au nom de [le Titulaire]. »

- « C'est sur ce fondement que la société FRANCE MEDIAS MONDE demande la suppression du nom de domaine <courrierfrance24.fr>, ce dernier portant atteinte à ses droits de propriété intellectuelle antérieurs (voir II. Ci-dessus). »
- à une reprise la « transmission » comme mesure demandée en conclusion de son argumentation : « Compte tenu de ce qui précède, le Requéant, par l'intermédiaire de son représentant, sollicite le transfert du nom de domaine litigieux ».

Dans ce contexte, le Collège décide que la mesure demandée par le Requéant est la transmission du nom de domaine litigieux.

## ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des notices complètes de marques (annexe 5) et des extraits de base whois, factures et certificats d'enregistrement de noms de domaine (annexes 3 et 4), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <courrierfrance24.fr> est similaire :

- Aux marques du Requéant et notamment à :
  - o La marque française « France 24 » n°3263360 enregistrée le 11 décembre 2003 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 25, 28, 35, 38 et 41,
  - o La marque française « France 24 » n°3446160 enregistrée le 17 août 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 25, 28, 35, 38, 41, 42 et 45,
  - o La marque de l'Union européenne semi-figurative « France 24 » n°005528567 enregistrée le 6 décembre 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 25, 28, 35, 38, 41 et 42,
  - o La marque française semi-figurative « France 24 » n°34449900 enregistrée le 12 septembre 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 25, 28, 35, 38, 41, 42 et 45,
- Aux noms de domaine suivants du Requéant :
  - o <france24.fr> enregistré depuis le 6 mars 2007,
  - o <france24.com> enregistré depuis le 12 janvier 2005.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <courrierfrance24.fr> est similaire à la marque française antérieure en vigueur « France 24 » n°3263360 enregistrée depuis le 11 décembre 2003 car il est composé de la reprise de la marque « France 24 » dans son intégralité précédé du terme générique « courrier ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société FRANCE MEDIAS MONDE immatriculée à Paris en 2009 puis auprès du R.C.S. de Nanterre à compter du 21 mai 2010 sous le numéro 501 524 029 (annexe 1) ;
- Le Requérant précise dans son argumentation exercer « une activité de chaîne de télévision française d'information internationale qui diffuse les actualités en continu » ; il indique que « La chaîne France 24 bénéficie en outre d'une certaine notoriété, faisant partie des principales chaînes publiques nationales françaises, établies depuis plusieurs décennies » ;
- Le Requérant est titulaire de droits de marque sur les termes « France 24 » exploités en tant que noms de domaine <france24.fr> et <france24.com> que le Requérant a respectivement enregistrés depuis le 6 mars 2007 et le 12 janvier 2005 ;
- Les marques « France 24 » du Requérant couvrent notamment les produits et services suivants : « télécommunication ; transmission d'informations par réseaux de télécommunication d'entreprises multiservices ; services d'agences de presse et d'informations (nouvelles) ; diffusion de programmes de télévision et plus généralement de programmes multimédias » (annexe 5) ;
- Les captures d'écran effectuées le 4 août 2025 et fournies en annexe 6 montrent que le nom de domaine du Requérant <france24.com> est utilisé pour renvoyer vers le site web « France 24 – Infos, news & actualités », TV d'information internationale ;
- Le nom de domaine <courrierfrance24.fr> est enregistré le 16 juin 2025 par une personne physique (annexe 7) ; le Requérant indique qu'il « n'a conféré aucun droit d'utilisation de ses marques ou de ses noms de domaine au Titulaire et [qu'] il n'existe aucune relation commerciale entre les deux » ;
- Le nom de domaine <courrierfrance24.fr> est composé de la reprise à l'identique des termes composant les marques du Requérant « FRANCE 24 » précédés du terme générique « courrier » ;
- Les captures d'écran effectuées le 30 juillet 2025 et fournies en annexe 8 montrent que le nom de domaine du Titulaire <courrierfrance24.fr> est utilisé pour renvoyer vers un site web concurrent de celui du Requérant pour des services couverts par les marques « France 24 » du Requérant s'agissant de publication par le Titulaire d'articles sur des rubriques « France – Monde – Europe – Politique – Environnement – Faits-Divers ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <courrierfrance24.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <courrierfrance24.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <courrierfrance24.fr> au profit du Requéran, la société FRANCE MEDIAS MONDE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 03 octobre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

